



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

ARRETE n° 2018-DCPPAT/BE-168

en date du 10 septembre 2018

mettant en demeure **Monsieur Philippe LAVOISE** demeurant 37, rue des Grands Champs 86160 SAINT MAURICE LA CLOUERE, de déposer un dossier de demande de certificat de capacité et d'autorisation d'ouverture pour son établissement d'élevage de tortues charbonnières **avant le 31 octobre 2018.**

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement (CE), et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 413-2, L. 413-3, R. 413-1, R. 413-3, R. 413-4, R. 413-8, R.413-9 et R.413-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en oeuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel de 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel de 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-024 en date du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu les courriers du Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) d'Indre et Loire, en date des 24 mai et 12 juillet 2018 mentionnant que monsieur Philippe LAVOISE a acheté le 11 août 2014 une tortue charbonnière protégée sur le territoire de la Guyane, dans une animalerie sise en Indre et Loire ;

Vu le courrier du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne transmis à monsieur Philippe LAVOISE le 2 août 2018 ;

Vu l'absence de réponse de monsieur Philippe LAVOISE à la transmission susvisée ;

Considérant que les tortues charbonnières ne peuvent être détenues que par une personne titulaire d'un certificat de capacité, prévu à l'article L.413-2 du code de l'environnement, pour leur entretien et dans un établissement bénéficiant d'une autorisation d'ouverture prévue par l'article L. 413-3 du même code ;

Considérant que monsieur Philippe LAVOISE n'est pas titulaire du certificat de capacité pour l'élevage de tortues charbonnières et que son établissement fonctionne sans bénéficier d'une autorisation préfectorale d'ouverture ;

Considérant les courriers du Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Indre et Loire susvisés indiquant que monsieur le substitut du procureur de la République ordonne de mettre en demeure monsieur Philippe LAVOISE de déposer en préfecture un dossier de demande de certificat de capacité et d'autorisation d'ouverture d'établissement dans un délai de trois mois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

monsieur Philippe LAVOISE demeurant 37, rue des Grands Champs 86160 SAINT MAURICE LA CLOUERE, est mis en demeure de déposer un dossier de demande de certificat de capacité et d'autorisation d'ouverture d'établissement pour son élevage de tortues charbonnières **avant le 31 octobre 2018**.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la préfecture rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – élevages, agricoles et agroalimentaires ».

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur Philippe LAVOISE demeurant 37, rue des Grands Champs 86160 SAINT MAURICE LA CLOUERE

et dont copie sera adressée :

- au maire de Saint Maurice la Clouère,
- à la Direction Départementale de la Protection des Populations,
- à madame la sous-préfète de Montmorillon.

Fait à Poitiers, le 10 septembre 2018

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général absent,
la directrice de cabinet,**


Cécile GENESTE